

APPEL A PROJETS 2026-2027
Direction de la Lecture publique départementale : Education Artistique et Culturelle auprès des collégiens / thématique « Le goût de lire »

Le Département de l'Hérault conduit une politique culturelle responsable et solidaire, attentive aux enjeux contemporains éducatifs, sociaux et environnementaux.

Dans le cadre de ses compétences en matière d'éducation et d'action culturelle, il soutient des initiatives favorisant l'accès des collégiens aux pratiques artistiques et culturelles, notamment par la mise en œuvre d'actions d'intérêt public encourageant la rencontre entre artistes et élèves.

Pour assurer la mise en œuvre de ces politiques publiques, le Département recourt à la procédure d'appel à projets afin de sélectionner des intervenants capables de concevoir et de réaliser des actions relevant de l'Éducation Artistique et Culturelle.

Le présent appel à projets est porté par la Direction de la Lecture publique départementale.

PRESENTATION DE L'APPEL A PROJETS

Le présent appel à projets s'inscrit dans le Guide des Actions Éducatives Territoriales (AET) et dans la thématique « Le Goût de Lire » qui se décline en 3 modules : Dis-moi 10 mots, Conte ou écriture et Bande-dessinée ou illustration. Il est demandé de répondre à ces modules séparément.

Les projets retenus seront mis en œuvre dans les collèges du Département de l'Hérault, auprès d'une seule classe par établissement, de la 6^e à la 3^e, sur la période de janvier à juin 2027, en concertation avec l'équipe pédagogique (enseignants, professeur documentaliste si possible).

Chaque établissement scolaire pourra bénéficier d'un seul module, au titre du présent appel à projets. L'enveloppe budgétaire globale allouée au dispositif est fixée à 16 000 euros.

Montants maximaux par module

Les montants maximaux sont fixés à :

- 900 € par projet pour le module « Conte ou écriture »,
- 900 € par projet pour le module « Bande-dessinée ou illustration »,
- 1 480 € par projet pour le module « Dis-moi 10 mots ».

Ces montants constituent des plafonds et comprennent le coût du projet artistique ainsi qu'un forfait de transport qui doit se limiter à 150 € par intervenant.

A titre indicatif, au regard des montants plafonds fixés pour l'ensemble des modules, l'enveloppe globale permettrait d'accompagner jusqu'à 16 projets. Cette estimation tient compte d'une marge destinée à absorber d'éventuels ajustements budgétaires.

La répartition prévisionnelle pourrait être la suivante :

- Module « Conte ou écriture » : minimum 2 et maximum 8 projets
- Module « Bande-dessinée ou illustration » : minimum 2 et maximum 8 projets
- Module « Dis-moi 10 mots » : minimum 2 et maximum 3 projets

Le nombre de projets retenus par module dépendra de la qualité des demandes des établissements scolaires reçus, de leur adéquation aux objectifs du dispositif et de l'enveloppe budgétaire disponible. Le Département se réserve la possibilité de répartir librement cette enveloppe entre les différents modules.

Pour les modules « Conte ou écriture » et « Bande-dessinée ou illustration », plusieurs porteurs de projets pourront être retenus.

Pour le module « Dis-moi 10 mots » seul un porteur de projet sera retenu.

BENEFICIAIRES

Sont éligibles au présent appel à projets les artistes-auteurs déclarés (numéro SIRET ou SIREN obligatoire), les associations culturelles, les établissements publics ainsi que les opérateurs culturels privés disposant d'une personnalité juridique.

Les candidats doivent être reconnus dans leur champ artistique et justifier de compétences et d'une expérience significative en lien avec la pratique proposée.

Les structures candidates s'engagent à se positionner sur l'ensemble du territoire départemental et à être en capacité d'y assurer leurs interventions.

Elles doivent mobiliser les moyens humains, techniques et matériels nécessaires et démontrer leur capacité à travailler avec les équipes éducatives.

Un même intervenant peut candidater sur un ou plusieurs modules. Chaque candidature devra faire l'objet d'un dossier distinct.

Un même intervenant pourra être retenu sur un seul module, dans la limite des crédits disponibles.

Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre de projets attribués à un même intervenant afin de garantir une répartition équilibrée sur le territoire.

Pour le module « Dis-moi 10 mots », ce module nécessitant deux intervenants, **un seul et unique intervenant devra être désigné comme interlocuteur et porteur de projet du Département.**

OBLIGATIONS

Les intervenants ou structures retenues sont garants du bon déroulement des actions, en lien avec la Direction de la Lecture publique départementale.

Elles établissent un calendrier d'interventions en concertation avec les établissements.

Elles mentionnent le partenariat avec le Département dans toute communication et contribuent à la valorisation des actions.

Elles assurent un suivi qualitatif et transmettent les éléments d'évaluation demandés.

En cas de non-réalisation totale ou partielle de l'action, la subvention pourra être révisée au prorata des actions effectivement réalisées.

Tout manquement aux engagements conventionnels pourra conduire à la suspension, au non-versement ou à la restitution totale ou partielle de la subvention départementale.

PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale est attribuée dans la limite des crédits votés par l'Assemblée départementale.

Le présent dispositif relève du régime des subventions et ne constitue pas un marché public.

Les montants attribués constituent des plafonds par projet, tels que définis dans la présentation du dispositif.

La subvention pourra couvrir tout ou partie du coût de l'action.

Les dépenses doivent être directement liées à la réalisation de l'action.

Les dépenses d'investissement et celles sans lien direct avec l'action ne sont pas éligibles.

MODALITES DE PAIEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement en deux temps : 30 % après validation par l'Assemblée départementale et signature de la convention, 70 % après transmission d'un bilan qualitatif et financier accompagné des pièces justificatives.

MODALITES ET CONDITIONS DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Le dossier sera téléchargeable via <https://herault.fr>.

Les dossiers complets devront être adressés exclusivement par voie dématérialisée avant le 31 juillet 2026 à 12 heures à l'adresse suivante : eacmediatheque@herault.fr

Seule la date et l'heure de réception du dossier complet feront foi.

Un accusé de réception sera adressé au candidat.

Un délai de 48 heures sera accordé pour la transmission de pièces complémentaires.

MODALITES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers feront l'objet d'une analyse en deux temps : recevabilité administrative puis instruction qualitative.

Les critères portent notamment sur la qualité artistique, la pertinence pédagogique, la cohérence budgétaire, l'expérience du porteur, l'adéquation au territoire et la prise en compte des enjeux de transition écologique.

Les critères sont appréciés de manière globale au regard des objectifs du dispositif.

La décision de sélection n'a pas à être motivée individuellement.

Les candidats seront informés des suites données à leur dossier à l'issue de la délibération de l'Assemblée départementale.

La sélection sera validée par l'Assemblée départementale.

CANDIDATURES : PIECES A FOURNIR

Le dossier devra comporter :

- Numéro SIRET ou SIREN obligatoire et RIB,
- CV ou présentation de l'artiste,
- Références artistiques,
- Une note de présentation d'un exemple projet et méthodologie de travail pour collaborer avec l'enseignant (2 à 3 pages maximum),
- Présentation synthétique de la répartition des dépenses.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

La publication interviendra fin juin 2026.

La date limite de dépôt est fixée au 31 juillet 2026 à 12 heures.
L'instruction se déroulera entre août et octobre 2026.
Les candidats ou structures retenus seront informés courant novembre 2026.
Les actions auront lieu entre janvier et juin 2027.
Le bilan et les pièces justificatives sont à fournir au plus tard la première quinzaine de juillet 2027.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données transmises font l'objet d'un traitement par le Département conformément au RGPD et à la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Elles sont utilisées exclusivement pour l'instruction et la gestion du dispositif.

Les candidats disposent d'un droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la réglementation.

Règlement APPEL A PROJETS 2026-2027
Direction de la Lecture publique départementale : Education Artistique et Culturelle auprès des collégiens / thématique « Le goût de lire », module « Dis-moi 10 mots »

Le Département de l'Hérault porte l'ambition d'une politique culturelle responsable et solidaire, résolument tournée vers l'innovation et la prise en compte des enjeux contemporains. Si la culture favorise les cohésions humaines et territoriales, l'épanouissement des individus, l'émancipation des citoyens, elle est aussi un secteur économique porteur d'emplois et d'attractivité pour le territoire. Pleinement conscient de ces enjeux, le Département s'engage pour une culture innovante et créative, à l'écoute du citoyen-usager, ouverte sur le numérique. Le partage est au cœur du projet culturel porté par le Département : partage des savoirs, des connaissances, des patrimoines, des esthétiques. Le Département de l'Hérault entend promouvoir une culture accessible à tous. Les solidarités humaines et territoriales guident son action, et une attention particulière est portée aux plus jeunes et aux publics les plus fragiles qui sont souvent les plus éloignés de la culture. Le Département de l'Hérault s'engage dans une politique culturelle responsable au regard des enjeux contemporains environnementaux et climatiques.

Pour assurer la mise en œuvre de ses politiques publiques, le Département souhaite faire appel à des porteurs de projets auxquels il va confier la réalisation d'actions d'intérêt public dans le cadre des Appels à manifestation d'intérêt (AMI) ou Appels à projets (AAP), pour l'exercice de ses compétences obligatoires et des politiques volontaristes qu'il porte en accord avec ses valeurs. Le Département de l'Hérault, dans le cadre des actions éducatives proposées à destination des collèges (Actions éducatives territoriales ou ateliers éducatifs en lien avec les programmes scolaires), porte des AMI ou AAP à la croisée de la lecture publique, la culture et l'éducation artistique et culturelle.

PRESENTATION DE L'APPEL A PROJETS « Dis-moi 10 mots »

PRESENTATION DU DISPOSITIF « DIS-MOI 10 MOTS »

Le présent dispositif relève du régime des subventions conformément au CGCT. Il ne constitue pas un marché public, les structures conservant la maîtrise de leur projet artistique et pédagogique dans le cadre fixé par le Département.

Le dispositif « Dis-moi dix mots » invite chacun à jouer et à s'exprimer de septembre à juin, sous une forme littéraire et/ou artistique, autour de dix mots choisis par les partenaires francophones du réseau OPALE (réseau francophone des organismes de politique et d'aménagement linguistiques).

Pour ce dispositif, deux intervenants (ou une structure proposant des profils d'intervenants) peuvent répondre à l'appel à projets ensemble.

L'objectif est d'associer un auteur, romancier, poète, scénariste... et un artiste photographe, artiste plasticien ou numérique, comédien, metteur en scène... Autour des 10 mots sélectionnés par la «Caravane des Dis-mots » et s'appuyer sur ces 10 mots pour créer un objet artistique singulier.

BENEFICIAIRES

Peuvent répondre à l'appel à projets :

- Deux intervenants
- Une structure proposant des profils d'intervenants différents.

Qui doivent répondre aux critères suivants :

- Un auteur ou un scénariste
- Et un plasticien / slameur / photographe / metteur en scène ou scénographe.

Ce module nécessitant deux intervenants, un seul et unique intervenant devra être désigné comme interlocuteur et porteur de projet du Département.

Les structures éligibles à l'appel à projets sont des associations, établissements publics ou opérateurs culturels privés (compagnies, artistes inscrits à la Maison des artistes et être auteurs, scénaristes, slameurs, photographe etc.), reconnus dans le champ de la pratique artistique et en capacité d'intervenir sur l'ensemble du territoire du département de l'Hérault.

Par ailleurs, les candidats au présent appel à projets doivent justifier de compétences dans le champ concerné par leur candidature, compétences à valoriser dans le dossier de réponse. Les structures s'assurent au préalable d'être en capacité de mobiliser les moyens humains et matériels, pour atteindre les objectifs fixés.

OBLIGATIONS

Les structures éligibles à l'appel à projets sont garantes du suivi des actions en lien avec le Service aux publics prioritaires et coordination de projets transversaux de la Direction de la Lecture publique départementale. Elles mettent en œuvre leurs actions dans le cadre des actions éducatives territoriales.

A ce titre, les structures doivent :

- établir un déroulé de l'action coconstruit avec l'enseignant ;
- établir les calendriers d'interventions avec les établissements retenus par la Direction de la Lecture publique départementale ;
- produire avec les élèves différents travaux artistiques en lien avec leur spécialité ;
- valoriser leurs actions en indiquant le partenariat avec le Département de l'Hérault ;
- mettre en place des indicateurs de suivi, notamment de la qualité des interventions : par exemple taux de satisfaction etc. ;
- participer à la valorisation de ces actions (présence à l'occasion de journées bilan, propositions de textes et images sur les réseaux sociaux de la structure et du Département, dont la lecture publique départementale).

De plus, les structures éligibles à l'appel à projets s'engagent, si elles sont retenues, à respecter la charte sur la laïcité du département.

Tout manquement avéré au respect de ladite charte conduira au non-versement ou à la restitution de la participation départementale accordée.

Tout manquement avéré au respect des calendriers et séances établies en coordination avec la Direction de la Lecture publique départementale conduira au non-versement ou à la restitution de la participation départementale accordée.

PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale s'élèvera à un montant maximal de **1 480 €** par projet (frais de déplacement inclus) pour un **nombre maximal de 3 classes, dont 1 classe maximum par établissement, allant de la sixième à la troisième** sélectionnées par la Direction de la Lecture publique départementale de l'Hérault.

Les intervenants ou la structure retenus au titre de cet appel à projets bénéficiera de l'octroi d'une participation départementale proposée au vote d'une prochaine Commission Permanente.

Des conventions d'objectifs d'une durée de **huit mois** seront conclues avec les structures retenues qui débiteront courant novembre 2026 jusqu'au 31 juillet 2027.

Les actions se dérouleront, conformément aux propositions faites par les structures, en cohérence avec le calendrier de la Direction de la Lecture publique départementale.

La participation du Département contribue au financement des ateliers proposés dans les collèges du département. Les charges relatives au personnel administratif sont considérées comme directes dans la mesure où les missions sont indispensables à la mise en œuvre de l'action et nécessaires à son bon fonctionnement.

Les dépenses suivantes sont inéligibles :

- Frais afférents à la médecine du travail
- Dépenses d'investissement
- Amendes et sanctions pécuniaires
- Pénalités financières
- Frais de justice et de contentieux
- Dotations aux amortissements et aux provisions
- Charges exceptionnelles relevant du compte 67
- Contributions volontaires

MODALITES DE PAIEMENT

Une subvention maximale de **1 480 € TTC** par projet sera attribuée aux intervenants du projet.

Cette somme inclut :

- Les honoraires des intervenants ;
- Les honoraires de conception (droits d'auteur) ;
- Les frais de transport et de restauration des intervenants ;
- Les temps de préparation partagés concernant l'organisation, la mise en œuvre et le bilan du projet ;
- les temps de restitution, de médiation et de valorisation du projet .

Les 30 % de la subvention seront versés le **31 décembre 2026 au plus tard**.

Le solde, après réception des pièces justificatives (factures, bilan, etc.).

MODALITES ET CONDITIONS DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Le dossier de réponse sera téléchargeable via le site du Département (<https://herault.fr/>)

Toute question concernant cet appel à projets sera à adresser via la boîte : eacmediatheque@herault.fr

Une attention particulière sera apportée à la présentation synthétique, exhaustive et claire du dossier de réponse ainsi qu'à la complétude des pièces administratives et financières requises.

Les propositions devront être remises, par le biais du dossier de réponse - appel à projets, uniquement sous format dématérialisé, à l'adresse suivante : eacmediatheque@herault.fr avant le **31 juillet 2026 - 12h, dernier délai**.

MODALITES DE SELECTION DES DOSSIERS

Après la clôture de l'appel à projets, les bibliothécaires de la Direction de la Lecture publique départementale de l'Hérault, (DLPD) analyseront dans un premier temps, la recevabilité des réponses (complétude des pièces à joindre). Le délai des structures pour répondre à une demande de pièces complémentaires est fixé à 48 heures. Un dossier resté incomplet après ce délai sera considéré comme irrecevable.

Dans un second temps, pour les dossiers recevables, la DLPD instruira les demandes selon les critères suivants :

- **La note et son adéquation avec les besoins du territoire :**
 - Pertinence et innovation dans le déroulé proposé

- Le choix des thématiques des ateliers, variétés des actions
- Méthodologie basée sur une pédagogie adaptée au public et une approche globale des élèves.
- **L'identification synthétique, exhaustive et claire de la méthodologie d'accompagnement proposée :**
 - Une démarche pédagogique structurée garantissant une coconstruction et une coordination et une continuité avec les enseignants
 - La méthode et les outils mis en place pour garantir le soutien, l'adhésion, la motivation, la mobilisation des élèves
 - Le travail collaboratif avec DLPD et les collègues du département
- **L'expérience et les compétences de la structure et de son personnel :**
 - La cohérence entre les moyens mis en œuvre et les objectifs
 - Le coût de l'action en adéquation avec la qualité de l'action
 - Le respect des critères de financement

CANDIDATURES : PIECES A FOURNIR

- Les éléments relatifs au statut des intervenants ou artistes ou de l'équipe (les statuts de l'association, publication au *Journal officiel*, compte rendu de la dernière assemblée générale, RIB, SIREN-SIRET, code APE, attestation d'affiliation à la sécurité sociale des artistes-auteurs ou attestation d'inscription à la Maison des Artistes) ;
- Un dossier comprenant le CV des intervenants, un dossier (maximum 10 pages) pouvant servir à l'appréciation du travail et de la démarche (précédentes réalisations, photos, vidéos, lien internet...);
- Une lettre de motivation précisant la démarche et les raisons de la candidature ;
- Une note de présentation d'un exemple de projet et de méthodologie de travail pour collaborer avec l'enseignant (2 à 3 pages maximum) ;
- Un budget prévisionnel détaillé.

Convention relative au financement de l'AET thématique « Le goût de lire » :
module « Dis-moi 10 mots »
« Education artistique et culturelle »
Avec « STRUCTURE »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT - dont le siège est situé Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977, avenue des Moulins - 34087 Montpellier cedex 4, représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du Conseil départemental, en vertu de la délibération n° en date du

Ci-après dénommé : « **le Département** »,

ET

STRUCTURE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est situé / établissement public situé ADRESSE, représenté(e) par sa Présidente, son Président, TITREPRENOMNOM, autorisé(e) aux fins des présentes par les statuts de l'association / le Conseil d'Administration, Ci-après dénommé(e) : « **structure** »,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU la délibération AD/150523/C/1 du 15 mai 2023 élaborant la Stratégie culturelle départementale dont le Schéma de la Direction de la Lecture publique départementale,

VU la demande de **STRUCTURE**,

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

Le présent dispositif relève du régime des subventions conformément au CGCT. Il ne constitue pas un marché public, les structures conservant la maîtrise de leur projet artistique et pédagogique dans le cadre fixé par le Département.

Le Département de l'Hérault porte l'ambition d'une politique culturelle responsable et solidaire, résolument tournée vers l'innovation et la prise en compte des enjeux contemporains. Si la culture favorise les cohésions humaines et territoriales, l'épanouissement des individus, l'émancipation des citoyens, elle est aussi un secteur économique porteur d'emplois et d'attractivité pour le territoire. Pleinement conscient de ces enjeux, le Département s'engage pour une culture innovante et créative, à l'écoute du citoyen-usager, ouverte sur le numérique. Le partage est au cœur du projet culturel porté par le Département : partage des savoirs, des connaissances, des patrimoines, des esthétiques. Le Département de l'Hérault entend promouvoir une culture accessible à tous. Les solidarités humaines et territoriales guident son action, et une attention particulière est portée aux plus jeunes et aux publics les plus fragiles qui sont souvent les plus éloignés de la culture. Le Département de l'Hérault s'engage dans une politique culturelle responsable au regard des enjeux contemporains environnementaux et climatiques.

A cette fin, le Département apporte son soutien aux associations et organismes qui œuvrent dans ces différents domaines.

Cette volonté du Département suppose le respect de la liberté d'association et des principes qui en découlent. Elle est l'occasion, pour le Département, de nouer une collaboration avec ses partenaires conduisant à faire œuvre exemplaire dans le domaine de la culture, au service des publics notamment collégiens dans le cadre des actions éducatives territoriales.

Les actions culturelles ne peuvent se mettre en place sans délibération préalable du Département.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir les obligations réciproques des parties en matière de mise en œuvre, de financement et de suivi d'une action culturelle au profit des publics collégiens.

Par la présente convention et dans le respect de ses statuts, **STRUCTURE** s'engage à réaliser une action dans le cadre du module **Dis-moi 10 mots**, à y affecter **NOM DE L'INTERVENANT**, personnel qualifié et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cette mission.

Cette action vise **un public de collégiens**.

Il s'agit **d'actions éducatives territoriales** mettant en avant la lecture publique départementale dans le cadre de **l'éducation artistique et culturelle**.

L'action s'adresse à **3 classes maximum de la 6^{ème} à la 3^{ème} dans 3 établissements différents** (les établissements sont sélectionnés par le Département).

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action, conformément aux dispositions de l'article 6.

Les modalités d'exécution de la présente convention sont conformes aux modalités de projet présentées lors de l'appel à projets (article 1.7)

ARTICLE 2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **8 mois, courant novembre 2026 et jusqu'au 31 juillet 2027**.

ARTICLE 3 Territoires d'intervention

La présente convention s'applique sur le territoire suivant :

- **Département de l'Hérault**

ARTICLE 4 Résultats attendus

Les élèves des classes retenues devront pratiquer 10 séances de 2 heures comme suit : 5 séances de 2 heures avec l'intervenant auteur, scénaristes et 5 séances de 2 heures avec l'autre intervenant (plasticien, slameur, photographe...)

Le résultat sera de produire une réalisation finale coconstruite, soit collective soit individuelle, mettant en œuvre les savoir-faire acquis durant les séances.

ARTICLE 5 Moyens humains affectés à l'action

- Intervenant 1 : **NOM DE L'INTERVENANT**,
- Intervenant 2 : **NOM DE L'INTERVENANT**.

ARTICLE 6 Conditions d'attribution de la participation

La participation du Département correspond à une contribution au financement des charges directes de personnel et autres charges de fonctionnement directes et indirectes liées à l'action telle que définie à l'article 1 et listées ci-après :

- les salaires et charges sociales afférentes et indemnités diverses des personnels techniques et administratifs directement affectés à la réalisation de l'action,

- les autres charges de fonctionnement nécessaires aux activités de ces personnels en lien avec l'action, y compris une quote-part de coûts indirects à savoir une proportion des coûts communs à d'autres actions de la structure (communément dénommés « frais généraux » ou « frais de structure ») déterminée sur la base des principes d'une comptabilité analytique par action et suivant la ou les natures de clés de répartition jointes lors du dépôt du dossier d'instruction.

Ces autres charges de fonctionnement ne peuvent représenter plus de 20% du coût total éligible de l'action.

Sont considérées comme inéligibles à la contribution financière départementale, les charges suivantes :

- les dépenses d'investissement,
- les amendes et sanctions pécuniaires, les pénalités financières, les frais de justice et de contentieux,
- les dotations aux amortissements et aux provisions,
- les charges exceptionnelles relevant du compte 67,
- les charges financières relevant du compte 66,
- les charges indirectes déjà comptabilisées en charges directes,
- la TVA récupérable,
- les contributions volontaires en nature,
- les charges non inscrites en comptabilité de la structure ou non justifiable par une pièce comptable probante.

Cette participation est attribuée sur la base des annexes financières (budget prévisionnel de l'action).

ARTICLE 7 Montant et modalités de versement de la participation

7.1 Montant de la participation financière du Département

Le coût total éligible prévisionnel de l'action dont la participation du Département contribue au financement, constitué des charges listées à l'article 6 et détaillées dans l'annexe financière du dossier d'instruction, est d'un montant de **1 480 € (mille quatre cent et quatre-vingt euros) TTC par projet retenu dans la limite d'une classe par établissement.**

7.2 Modalités de versement

La participation financière du Département sera créditée sur le compte de la structure selon les modalités suivantes :

- le versement des 30 % du montant total de la somme au plus tard le 31 décembre 2026.
- le versement des 70 % de la somme restante à réception des pièces justificatives demandées à la finalisation du projet

A l'issue d'un délai de trois mois, l'absence de transmission des pièces exigées entraînera une demande de restitution de la participation financière du Département.

Les versements seront effectués sur le compte : LIBELLECOMPTE

- banque

Code établissement : code banque
Code guichet : code guichet
N° de compte : compte / cle rib

ARTICLE 8 Conditions de révision de la participation

Le montant de la participation peut être ramené à un niveau proportionnel à la durée effective de l'action lorsqu'elle est inférieure à la durée prévue ou au nombre de classes et nombre de séances effectuées.

Par ailleurs, au solde de la convention, le montant final de la participation financière du Département sera arrêté :

- Par application du taux d'aide départemental fixé à l'alinéa 2 de l'article 7- 7.2 au coût total éligible réel de l'action, tel que délimité par les dispositions de l'article 6,
- De manière à écarter tout surfinancement du coût total éligible réel de l'action tel que délimité par les dispositions de l'article 6.

L'addition de la participation financière du Département et des « autres ressources de l'action » ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir le coût éligible réel de l'action. Lesdites « autres ressources de l'action » prises en considération incluent la totalité des ressources liées à l'action : les autres contributions publiques, y compris l'autofinancement de la structure s'il est public, les contributions privées (hors autofinancement de la structure s'il est privé), ou les recettes tirées de cette action (produits de la vente ou de la location de biens, fournitures ou services).

Afin de respecter ces critères de détermination, le montant initialement prévu de la participation du Département, tel que fixé à l'article 7, est corrigé afin de déterminer le montant dû *in fine* et celui du solde à verser.

Si le montant dû est inférieur au montant déjà perçu au titre de l'avance versée dans le cadre des dispositions de l'article 7 – 7.2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la structure afin qu'elle rembourse le trop-versé au Département.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de suspendre sa participation, d'en diminuer le montant ou d'en exiger le reversement, en cas de non-exécution, de retard significatif et de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention par la structure, sans l'accord préalable et express de l'administration départementale.

A ce titre, le Département s'appuie notamment sur les taux de réalisation de l'action mesurés sur la base d'indicateurs liés au nombre de classes et de séances effectuées.

ARTICLE 9 Modalités du suivi de la convention

La structure s'engage à communiquer mensuellement à la Direction de la Lecture publique départementale le nombre et les lieux où se sont déroulées les séances.

Les services du Département assurent le suivi administratif, financier et technique de la convention.

9.1 Suivi administratif

La structure s'engage à transmettre au Département les éléments suivants :

- **La note méthodologique du projet co-construite avec l'enseignant**
- **Les dates, lieux et horaires des interventions programmées**
- **Les dates, lieux et horaires des interventions effectuées**
- **Le nombre et le contenu des séances par classe ou établissement**
- **Des photographies des travaux effectués (dernière séance notamment).**

9.2 Suivi financier

La structure s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement applicable à son statut juridique et fournir lesdits comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- Transmettre au Département les éléments suivants :

9.2.1 au début de l'action :

- l'attestation de début d'action (jointe à la présente convention).

9.2.2 au plus tard 3 mois après l'échéance de l'action (JUILLET 2027) :

- **[pour les associations]** le **bilan qualitatif et quantitatif** retraçant l'action, dont, notamment :
 - Un tableau synthétique des actions réalisées par classe ou établissement
 - Des photographies de la dernière séance de chaque classe
 - Les justificatifs des frais de déplacement.
- **[pour les établissements publics]** le **bilan qualitatif et quantitatif** de l'action,
 - Un tableau synthétique des actions réalisées par classe ou établissement
 - Des photographies de la dernière séance de chaque classe
 - Les justificatifs relatifs aux frais de déplacements.
- **[pour les structures privées]** un **compte de résultat** de l'action comprenant notamment :
 - Un tableau synthétique des actions réalisées par classe ou établissement
 - Des photographies de la dernière séance de chaque classe
 - Les justificatifs relatifs aux frais de déplacements.

9.2.3 [pour les associations] un mois après la tenue des assemblées générales relatives aux exercices afférents à la présente convention (2024-2025), les documents comptables suivants :

- Les comptes annuels de la structure (bilan et compte de résultat) et les annexes,
- Le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

La structure qui fait appel à un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes dans le cadre d'un contrôle légal ou volontaire, s'engage à transmettre au Département le **rapport complet** produit par celui-ci (ou ceux-ci) dans les plus brefs délais.

Les éléments de suivi indiqués à l'article 9.2 sont à envoyer uniquement par voie électronique à l'adresse suivante : eacmediatheque@herault.fr

Ces documents doivent être certifiés par le responsable de la structure.

9.3 Suivi technique

La structure s'engage à informer la Direction de la Lecture publique départementale de toute difficulté survenue dans le cadre de ses interventions.

9.3.1 Suivi du parcours « Dis-moi 10 mots »

La structure doit tenir mensuellement informées la Direction de la Lecture publique départementale du nombre et lieux des séances réalisées.

9.3.1.1 Fiche de signalement de non-entrée dans l'action

En cas de deux non-réalisations successives et non justifiées des séances au sein des classes, la structure doit envoyer systématiquement et dans les plus brefs délais une *fiche de signalement de non-entrée dans l'action* à la direction de la lecture publique départementale.

9.3.1.2 Fiche d'évaluation et de bilan de l'action

A l'issue du module « **Dis-moi 10 mots** » une fiche bilan par classe doit être renseignée et cosignée par les deux intervenants et les bibliothécaires du Service aux publics prioritaires et coordination de projets territoriaux.

Remise au Service aux publics prioritaires et coordination de projets territoriaux de la Direction de la Lecture publique départementale, elle consigne :

- les modalités de mise en œuvre du suivi,
- la synthèse des actions réalisées dans chaque classe,
- le choix d'une production collective ou individuelle pour chaque classe,
- le niveau d'engagement de chaque classe dans l'action,

Ou, le cas échéant,

- la date, le motif de sortie de l'action.

En cas de sortie anticipée de l'action, la *fiche d'évaluation et de bilan de l'action* est à envoyer systématiquement et dans les plus brefs délais au Service aux publics prioritaires et coordination de projets territoriaux de la Direction de la Lecture publique départementale.

Pour toute demande formulée par la classe et non comprise dans les actions programmées, une validation préalable du référent **du Service aux publics prioritaires et coordination de projets territoriaux de la Direction de la Lecture publique départementale** doit être demandée.

9.3.2 Réunion bilatérale

Une réunion bilatérale de bilan et d'évaluation de l'action aura lieu au plus tard au cours du **2nd semestre** d'exécution de l'action à l'initiative du Département.

Elle a pour objectifs de :

- Vérifier le respect des engagements contractuels sur la base du bilan intermédiaire,
- Partager les analyses qualitatives et quantitatives,
- Envisager les réajustements éventuels et les perspectives de l'action.

ARTICLE 10 Contrôle et évaluation

À tout moment, peuvent être effectués par les services du Département et/ou les personnes désignées par ce dernier :

- Un contrôle sur pièces et/ou sur place,
- Une mission d'audit,
- Une démarche d'évaluation du dispositif.

Dans ce cadre, la structure est tenue de remettre tous les documents, de fournir toutes les informations qui seront réclamées et de répondre, dans les délais impartis, aux demandes d'entretiens jugés nécessaires.

ARTICLE 11 Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci prendra en compte les éléments modifiés de la convention sans pour autant en remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 12 Conditions de renouvellement de la convention

Le renouvellement de la convention est subordonné :

- au respect par la structure des obligations prévues par les articles 9 et 10 de la présente convention,
- au dépôt par la structure du dossier d'instruction avant la date limite de dépôt, conformément à l'échéancier,
- à sa validation technique par les services du Département,
- à sa validation par les élus, en commission permanente.

ARTICLE 13 Résiliation de la convention

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention notamment en cas de :

- Non-respect de l'une des clauses de la convention. Dans ce cas, une mise en demeure sera envoyée par le Président du Conseil départemental sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la structure qui devra prendre des mesures appropriées dans le délai d'un mois,
- Faute lourde, et ce sans préavis.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de la structure, sans préavis ni indemnité,
- Empêchement pour la structure d'exécuter ses obligations, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au Département sous quinzaine.

La structure peut demander la résiliation de la présente convention à condition d'en aviser le Département deux mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 Vacance et mouvements de poste

En cas de vacance de poste de plus d'un mois (dont maladie, maternité...) durant la période de conventionnement, la structure s'engage à en informer **immédiatement** le référent de l'action **au Service aux publics prioritaires et coordination de projets territoriaux de la Direction de la Lecture publique départementale**. Si le remplacement n'est pas effectué dans les deux mois, le Département se réserve le droit de résilier la convention selon les modalités prévues à l'article 13.

De même, tout mouvement de personnel doit être signalé dans les plus brefs délais et le CV de la personne nouvellement recrutée transmis par voie électronique à l'adresse suivante : eacmediatheque@herault.fr.

ARTICLE 15 Responsabilité

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et les risques professionnels.

ARTICLE 16 Communication et protection des données personnelles

Dans toutes les opérations de communication, la structure doit faire apparaître l'action comme une « *action éducative territoriale* » financée par le Département.

La structure autorise la communication de ses références dans les sites internet et intranet du Conseil départemental de l'Hérault et s'engage à informer le public ou à l'orienter vers les services du Département.

D'autre part, la structure s'engage à informer les classes (corps enseignants, chefs d'établissement, élèves le cas échéant) dans le cadre de la présente convention du transfert de données les concernant vers le Département. Elle les informera en outre de leur droit d'accès à ces données, pour rectifications éventuelles, auprès des services du Département.

De façon plus générale, la structure, en tant que « responsable de traitement » au sens du règlement européen sur la protection des données du 27 avril 2016, s'engage à se conformer aux dispositions dudit règlement, qui lui sont opposables depuis le 25 mai 2018.

ARTICLE 17 Partenariat

L'action est nécessairement menée en étroite collaboration avec la Direction de la Lecture publique départementale.

ARTICLE 18 Charte de la laïcité et stratégie culturelle départementale

La structure s'engage à respecter la charte de la laïcité adoptée par délibération de l'assemblée départementale du 16 novembre 2020 (charte annexée au présent formulaire et consultable sur le site internet www.herault.fr dans la rubrique « e-démarches – aides aux associations ») : la structure s'engage à respecter les principes de la charte de la laïcité et à les mettre en œuvre dans ses actions. Tout manquement avéré au respect des valeurs de la charte conduira au non-versement ou à la restitution de la participation accordée.

La structure s'engage à respecter les principes visés dans la "Stratégie culturelle départementale", adoptée par délibération (AD/150523/C/1) de l'Assemblée départementale du 15 mai 2023 et à les mettre en œuvre dans ses actions. La délibération et la Stratégie culturelle départementale font partie intégrante de la présente convention.

Tout manquement avéré au respect des valeurs du département conduira au non-versement de l'aide départementale ou à la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 19 Litiges

Les parties s'engagent à transiger à l'amiable.

A défaut, la juridiction compétente pour connaître des litiges est le tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires.

A Montpellier, le

Pour le Département de l'Hérault,

**Pour STRUCTURE
TITREPRENOMNOMPRESIDENT,
Le Président, La Présidente,**

(Cachet)

Règlement APPEL A PROJETS 2026-2027
Direction de la Lecture publique départementale : Education Artistique et Culturelle auprès des collégiens / thématique « Le goût de lire », module « BD ou illustration »

Le Département de l'Hérault porte l'ambition d'une politique culturelle responsable et solidaire, résolument tournée vers l'innovation et la prise en compte des enjeux contemporains. Si la culture favorise les cohésions humaines et territoriales, l'épanouissement des individus, l'émancipation des citoyens, elle est aussi un secteur économique porteur d'emplois et d'attractivité pour le territoire. Pleinement conscient de ces enjeux, le Département s'engage pour une culture innovante et créative, à l'écoute du citoyen-usager, ouverte sur le numérique. Le partage est au cœur du projet culturel porté par le Département : partage des savoirs, des connaissances, des patrimoines, des esthétiques. Le Département de l'Hérault entend promouvoir une culture accessible à tous. Les solidarités humaines et territoriales guident son action, et une attention particulière est portée aux plus jeunes et aux publics les plus fragiles qui sont souvent les plus éloignés de la culture. Le Département de l'Hérault s'engage dans une politique culturelle responsable au regard des enjeux contemporains environnementaux et climatiques.

Pour assurer la mise en œuvre de ses politiques publiques, le Département souhaite faire appel à des porteurs de projets auxquels il va confier la réalisation d'actions d'intérêt public dans le cadre des Appels à manifestation d'intérêt (AMI) ou Appels à projets (AAP), pour l'exercice de ses compétences obligatoires et des politiques volontaristes qu'il porte en accord avec ses valeurs. Le Département, dans le cadre des actions éducatives proposées à destination des collèges (Actions éducatives territoriales ou ateliers éducatifs en lien avec les programmes scolaires), porte des AMI ou AAP à la croisée de la lecture publique, la culture et l'éducation artistique et culturelle.

PRESENTATION DE L'APPEL A PROJETS « BD ou illustration »

PRESENTATION DU DISPOSITIF « BD OU ILLUSTRATION »

Le présent dispositif relève du régime des subventions conformément au CGCT. Il ne constitue pas un marché public, les structures conservant la maîtrise de leur projet artistique et pédagogique dans le cadre fixé par le Département.

Le dispositif « BD ou illustration » invite chacun à s'exprimer de septembre à juin, sous une forme illustrée.

Pour ce dispositif, un intervenant (ou une structure proposant des profils d'intervenants) peut répondre à l'appel à projets.

Les objectifs sont :

- De proposer des ateliers d'adaptation, de réinterprétation et de mise en dessin de textes littéraires à partir d'un texte de littérature jeunesse contemporaine, d'un texte de littérature classique ou d'une bande-dessinée,
- D'apporter connaissances du métier et savoir-faire d'un illustrateur jeunesse et de bande-dessinée,
- De faciliter le travail de productions des élèves dans le but d'une réalisation commune qui pourra donner lieu à une exposition au sein du collège.

BENEFICIAIRES

Peuvent répondre à l'appel à projets :

- Un intervenant
- Une structure proposant des profils d'intervenants différents

Qui doivent répondre au critère suivant :

- Être un Dessinateur ou Illustrateur professionnel

Les structures éligibles à l'appel à projets sont des associations, établissements publics ou opérateurs culturels privés (compagnies, artistes illustrateurs), reconnus dans le champ de la pratique artistique et en capacité d'intervenir sur l'ensemble du territoire du département de l'Hérault.

Par ailleurs, les candidats au présent appel à projets doivent justifier de compétences dans le champ concerné par leur candidature, compétences à valoriser dans le dossier de réponse. Les structures s'assurent au préalable d'être en capacité de mobiliser les moyens humains et matériels pour atteindre les objectifs fixés.

OBLIGATIONS

Les structures éligibles à l'appel à projets sont garantes du suivi des actions en lien avec le Service aux publics prioritaires et coordination de projets transversaux de la Direction de la Lecture publique départementale. Elles mettent en œuvre leurs actions dans le cadre des actions éducatives territoriales.

A ce titre, les structures doivent :

- établir un déroulé de l'action coconstruit avec l'enseignant ;
- établir les calendriers d'interventions avec les établissements retenus par la Direction de la Lecture publique départementale ;
- produire avec les élèves différents travaux artistiques en lien avec leur spécialité ;
- valoriser leurs actions en indiquant le partenariat avec le Département de l'Hérault ;
- mettre en place des indicateurs de suivi, notamment de la qualité des interventions : par exemple taux de satisfaction etc. ;
- participer à la valorisation de ces actions (présence à l'occasion de journées bilan, propositions de textes et images sur les réseaux sociaux de la structure et du Département, dont la lecture publique départementale).

De plus, les structures éligibles à l'appel à projets s'engagent, si elles sont retenues, à respecter la charte sur la laïcité du Département.

Tout manquement avéré au respect de ladite charte conduira au non-versement ou à la restitution de la participation départementale accordée.

Tout manquement avéré au respect des calendriers et séances établies en coordination avec la Direction de la Lecture publique départementale conduira au non-versement ou à la restitution de la participation départementale accordée.

PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale s'élèvera à un montant maximal de **900 €** par projet (frais de déplacement inclus) pour un **nombre maximal de 8 classes, dont 1 classe maximum par établissement, allant de la sixième à la troisième** sélectionnées par la Direction de la Lecture publique départementale de l'Hérault.

La structure retenue au titre de cet appel à projets bénéficiera de l'octroi d'une participation départementale proposée au vote d'une prochaine Commission Permanente.

Des conventions d'objectifs d'une durée de **huit mois** seront conclues avec les structures retenues qui débiteront courant novembre 2026 jusqu'au 31 juillet 2027.

Les actions se dérouleront, conformément aux propositions faites par les structures, en cohérence avec le calendrier de la Direction de la Lecture publique départementale.

La participation du Département contribue au financement des ateliers proposés dans les collèges du département. Les charges relatives au personnel administratif sont considérées comme directes dans

la mesure où les missions sont indispensables à la mise en œuvre de l'action et nécessaires à son bon fonctionnement.

Les dépenses suivantes sont inéligibles :

- Frais afférents à la médecine du travail
- Dépenses d'investissement
- Amendes et sanctions pécuniaires
- Pénalités financières
- Frais de justice et de contentieux
- Dotations aux amortissements et aux provisions
- Charges exceptionnelles relevant du compte 67
- Contributions volontaires

MODALITES DE PAIEMENT

Une subvention maximale de **900 € TTC** par projet sera attribuée à l'intervenant du projet.

Cette somme inclut :

- Les honoraires de l'intervenant ;
- Les honoraires de conception (droits d'auteur) ;
- Les frais de transport et de restauration de l'intervenant ;
- Les temps de préparation partagés pour l'organisation, la mise en œuvre et le bilan du projet ;
- Les temps de restitution, de médiation et de valorisation du projet.

Les 30 % de la subvention seront versés le **31 décembre 2026 au plus tard**.

Le solde, après réception des pièces justificatives (factures, bilan, etc.).

MODALITES ET CONDITIONS DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Le dossier de réponse sera téléchargeable via le site du Département (<https://herault.fr>).

Toute question concernant cet appel à projets sera à adresser via la boîte : eacmediatheque@herault.fr.

Une attention particulière sera apportée à la présentation synthétique, exhaustive et claire du dossier de réponse ainsi qu'à la complétude des pièces administratives et financières requises.

Les propositions devront être remises, par le biais du dossier de réponse - appel à projets, uniquement sous format dématérialisé, à l'adresse suivante : eacmediatheque@herault.fr avant le **31 juillet 2026 - 12h, dernier délai**.

MODALITES DE SELECTION DES DOSSIERS

Après la clôture de l'appel à projets, les bibliothécaires de la Direction de la Lecture publique départementale de l'Hérault, (DLPD) analyseront, dans un premier temps, la recevabilité des réponses (complétude des pièces à joindre). Le délai des structures pour répondre à une demande de pièces complémentaires est fixé à 48 heures. Un dossier resté incomplet après ce délai sera considéré comme irrecevable.

Dans un second temps, pour les dossiers recevables, la DLPD instruira les demandes selon les critères suivants :

- **La note et son adéquation avec les besoins du territoire :**
 - Pertinence et innovation dans le déroulé proposé
 - Le choix des thématiques des ateliers, variétés des actions
 - Méthodologie basée sur une pédagogie adaptée au public et une approche globale des élèves.

- **L'identification synthétique, exhaustive et claire de la méthodologie d'accompagnement proposée :**
 - Une démarche pédagogique structurée garantissant une coconstruction et une coordination et une continuité avec les enseignants
 - La méthode et les outils mis en place pour garantir le soutien, l'adhésion, la motivation, la mobilisation des élèves
 - Le travail collaboratif avec DLPD et les collègues du département
- **L'expérience et les compétences de la structure et de son personnel**
 - La cohérence entre les moyens mis en œuvre et les objectifs
 - Le coût de l'action en adéquation avec la qualité de l'action
 - Le respect des critères de financement.

CANDIDATURES : PIÈCES À FOURNIR

- Les éléments relatifs au statut de l'intervenant ou artiste-illustrateur ou de l'équipe (les statuts de l'association, publication au *Journal officiel*, compte rendu de la dernière assemblée générale, RIB, SIREN-SIRET, code APE, attestation d'affiliation à la sécurité sociale des artistes-auteurs) ;
- Un dossier comprenant le CV de l'intervenant, un dossier (maximum 10 pages) pouvant servir à l'appréciation du travail et de la démarche (précédentes réalisations, photos, vidéos, lien internet...);
- Une lettre de motivation précisant la démarche et les raisons de la candidature ;
- Une note de présentation d'un exemple de projet et de méthodologie de travail pour collaborer avec l'enseignant (2 à 3 pages maximum) ;
- Un budget prévisionnel détaillé.

Convention relative au financement de l'AET thématique « Le goût de lire » : module « BD ou Illustration »
« Education artistique et culturelle »
Avec « STRUCTURE »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT - dont le siège est situé Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977, avenue des Moulins - 34087 Montpellier cedex 4, représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du Conseil départemental, en vertu de la délibération n° en date du

Ci-après dénommé : « **le Département** »,

ET

STRUCTURE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est situé / établissement public situé ADRESSE, représenté(e) par sa Présidente, son Président, TITREPRENOMNOM, autorisé(e) aux fins des présentes par les statuts de l'association / le Conseil d'Administration, Ci-après dénommé(e) : « **structure** »,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU la délibération AD/150523/C/1 du 15 mai 2023 élaborant la Stratégie culturelle départementale dont le Schéma de la Direction de la lecture publique départementale,

VU la demande de **STRUCTURE**,

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

Le présent dispositif relève du régime des subventions conformément au CGCT. Il ne constitue pas un marché public, les structures conservant la maîtrise de leur projet artistique et pédagogique dans le cadre fixé par le Département.

Le Département de l'Hérault porte l'ambition d'une politique culturelle responsable et solidaire, résolument tournée vers l'innovation et la prise en compte des enjeux contemporains. Si la culture favorise les cohésions humaines et territoriales, l'épanouissement des individus, l'émancipation des citoyens, elle est aussi un secteur économique porteur d'emplois et d'attractivité pour le territoire. Pleinement conscient de ces enjeux, le Département s'engage pour une culture innovante et créative, à l'écoute du citoyen-usager, ouverte sur le numérique. Le partage est au cœur du projet culturel porté par le Département : partage des savoirs, des connaissances, des patrimoines, des esthétiques. Le Département de l'Hérault entend promouvoir une culture accessible à tous. Les solidarités humaines et territoriales guident son action, et une attention particulière est portée aux plus jeunes et aux publics les plus fragiles qui sont souvent les plus éloignés de la culture. Le Département de l'Hérault s'engage dans une politique culturelle responsable au regard des enjeux contemporains environnementaux et climatiques.

A cette fin, le Département apporte son soutien aux associations et organismes qui œuvrent dans ces différents domaines.

Cette volonté du Département suppose le respect de la liberté d'association et des principes qui en découlent. Elle est l'occasion, pour le Département, de nouer une collaboration avec ses partenaires conduisant à faire œuvre exemplaire dans le domaine de la culture, au service des publics notamment collégiens dans le cadre des actions éducatives territoriales.

Les actions culturelles ne peuvent se mettre en place sans délibération préalable du Département.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir les obligations réciproques des parties en matière de mise en œuvre, de financement et de suivi d'une action culturelle au profit des publics collégiens.

Par la présente convention et dans le respect de ses statuts, **STRUCTURE** s'engage à réaliser une action dans le cadre du module **BD ou Illustration**, à y affecter **NOM DE L'INTERVENANT**, personnel qualifié et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cette mission.

Cette action vise **un public de collégiens**.

Il s'agit **d'actions éducatives territoriales** mettant en avant la lecture publique départementale dans le cadre de **l'éducation artistique et culturelle**.

L'action s'adresse à **8 classes maximum de la 6^{ème} à la 3^{ème} dans 8 établissements différents** (les établissements sont sélectionnés par le Département).

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action, conformément aux dispositions de l'article 6.

Les modalités d'exécution de la présente convention sont conformes aux modalités de projet présentées lors de l'appel à projets (article 1.7)

ARTICLE 2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **8 mois, courant novembre 2026 et jusqu'au 31 juillet 2027**.

ARTICLE 3 Territoires d'intervention

La présente convention s'applique sur le territoire suivant :

- **Département de l'Hérault**

ARTICLE 4 Résultats attendus

Les élèves des classes retenues devront pratiquer 6 séances de 2 heures.

Le résultat sera de produire une réalisation finale coconstruite, soit collective soit individuelle, mettant en œuvre les savoir-faire acquis durant les séances.

ARTICLE 5 Moyens humains affectés à l'action

- Intervenant : **NOM DE L'INTERVENANT**,

ARTICLE 6 Conditions d'attribution de la participation

La participation du Département correspond à une contribution au financement des charges directes de personnel et autres charges de fonctionnement directes et indirectes liées à l'action telle que définie à l'article 1 et listées ci-après :

- les salaires et charges sociales afférentes et indemnités diverses des personnels techniques et administratifs directement affectés à la réalisation de l'action,

- les autres charges de fonctionnement nécessaires aux activités de ces personnels en lien avec l'action, y compris une quote-part de coûts indirects à savoir une proportion des coûts communs à d'autres actions de la structure (communément dénommés « frais généraux » ou « frais de structure ») déterminée sur la base des principes d'une comptabilité analytique par action et suivant la ou les natures de clés de répartition jointes lors du dépôt du dossier d'instruction.

Ces autres charges de fonctionnement ne peuvent représenter plus de 20% du coût total éligible de l'action.

Sont considérées comme inéligibles à la contribution financière départementale, les charges suivantes :

- les dépenses d'investissement,
- les amendes et sanctions pécuniaires, les pénalités financières, les frais de justice et de contentieux,
- les dotations aux amortissements et aux provisions,
- les charges exceptionnelles relevant du compte 67,
- les charges financières relevant du compte 66,
- les charges indirectes déjà comptabilisées en charges directes,
- la TVA récupérable,
- les contributions volontaires en nature,
- les charges non inscrites en comptabilité de la structure ou non justifiable par une pièce comptable probante.

Cette participation est attribuée sur la base des annexes financières (budget prévisionnel de l'action).

ARTICLE 7 Montant et modalités de versement de la participation

7.1 Montant de la participation financière du Département

Le coût total éligible prévisionnel de l'action dont la participation du Département contribue au financement, constitué des charges listées à l'article 6 et détaillées dans l'annexe financière du dossier d'instruction, est d'un montant de **900 € (neuf cent euros) TTC frais de transport inclus, par projet retenu dans la limite d'une classe par établissement.**

7.2 Modalités de versement

La participation financière du Département sera créditée sur le compte de la structure selon les modalités suivantes :

- le versement des 30 % du montant total de la somme au plus tard le 31 décembre 2026.
- le versement des 70 % de la somme restante à réception des pièces justificatives demandées à la finalisation du projet.

A l'issue d'un délai de trois mois, l'absence de transmission des pièces exigées entraînera une demande de restitution de la participation financière du Département.

Les versements seront effectués sur le compte : LIBELLECOMPTE

- banque

Code établissement :	code banque
Code guichet :	code guichet
N° de compte :	compte /cle rib

ARTICLE 8 Conditions de révision de la participation

Le montant de la participation peut être ramené à un niveau proportionnel à la durée effective de l'action lorsqu'elle est inférieure à la durée prévue ou au nombre de classes et nombre de séances effectuées.

Par ailleurs, au solde de la convention, le montant final de la participation financière du Département sera arrêté :

- Par application du taux d'aide départemental fixé à l'alinéa 2 de l'article 7- 7.2 au coût total éligible réel de l'action, tel que délimité par les dispositions de l'article 6,
- De manière à écarter tout surfinancement du coût total éligible réel de l'action tel que délimité par les dispositions de l'article 6.

L'addition de la participation financière du Département et des « autres ressources de l'action » ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir le coût éligible réel de l'action. Lesdites « autres ressources de l'action » prises en considération incluent la totalité des ressources liées à l'action : les autres contributions publiques, y compris l'autofinancement de la structure s'il est public, les contributions privées (hors autofinancement de la structure s'il est privé), ou les recettes tirées de cette action (produits de la vente ou de la location de biens, fournitures ou services).

Afin de respecter ces critères de détermination, le montant initialement prévu de la participation du Département, tel que fixé à l'article 7, est corrigé afin de déterminer le montant dû *in fine* et celui du solde à verser.

Si le montant dû est inférieur au montant déjà perçu au titre de l'avance versée dans le cadre des dispositions de l'article 7 – 7.2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la structure afin qu'elle rembourse le trop-versé au Département.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de suspendre sa participation, d'en diminuer le montant ou d'en exiger le reversement, en cas de non-exécution, de retard significatif et de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention par la structure, sans l'accord préalable et express de l'administration départementale.

A ce titre, le Département s'appuie notamment sur les taux de réalisation de l'action mesurés sur la base d'indicateurs liés au nombre classes et de séances effectuées.

ARTICLE 9 Modalités du suivi de la convention

La structure s'engage à communiquer mensuellement à la Direction de la Lecture publique départementale le nombre et les lieux où se sont déroulées les séances.

Les services du Département assurent le suivi administratif, financier et technique de la convention.

9.1 Suivi administratif

La structure s'engage à transmettre au Département les éléments suivants :

- **La note méthodologique du projet coconstruite avec l'enseignant**
- **Les dates, lieux et horaires des interventions programmées**
- **Les dates, lieux et horaires des interventions effectuées**
- **Le nombre et le contenu des séances par classe ou établissement**
- **Des photographies des travaux effectués (dernière séance notamment).**

9.2 Suivi financier

La structure s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement applicable à son statut juridique et fournir lesdits comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- Transmettre au Département les éléments suivants :

9.2.1 au début de l'action :

- L'attestation de début d'action (jointe à la présente convention).

9.2.2 au plus tard 3 mois après l'échéance de l'action (JUILLET 2027) :

- **[pour les associations]** le **bilan qualitatif et quantitatif** retraçant l'action, dont, notamment :
 - Un tableau synthétique des actions réalisées par classe ou établissement,
 - Des photographies de la dernière séance de chaque classe
 - Les justificatifs des frais de déplacement.
- **[pour les établissements publics]** le **bilan qualitatif et quantitatif** de l'action,
 - Un tableau synthétique des actions réalisées par classe ou établissement
 - Des photographies de la dernière séance de chaque classe
 - Les justificatifs relatifs aux frais de déplacements.
- **[pour les structures privées]** un **compte de résultat** de l'action comprenant notamment :
 - Un tableau synthétique des actions réalisées par classe ou établissement,
 - Des photographies de la dernière séance de chaque classe
 - Les justificatifs relatifs aux frais de déplacements.

9.2.3 [pour les associations] un mois après la tenue des assemblées générales relatives aux exercices afférents à la présente convention (2024-2025), les documents comptables suivants :

- Les comptes annuels de la structure (bilan et compte de résultat) et les annexes,
- Le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

La structure qui fait appel à un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes dans le cadre d'un contrôle légal ou volontaire, s'engage à transmettre au Département le **rapport complet** produit par celui-ci (ou ceux-ci) dans les plus brefs délais.

Les éléments de suivi indiqués à l'article 9.2 sont à envoyer uniquement par voie électronique à l'adresse suivante : eacmediatheque@herault.fr
Ces documents doivent être certifiés par le responsable de la structure.

9.3 Suivi technique

La structure s'engage à informer la Direction de la Lecture publique départementale de toute difficulté survenue dans le cadre de ses interventions.

9.3.1 Suivi du parcours « BD ou Illustration »

La structure doit tenir mensuellement informées la Direction de la lecture publique départementale du nombre et lieux des séances réalisées.

9.3.1.1 Fiche de signalement de non-entrée dans l'action

En cas de deux non-réalisations successives et non justifiées des séances au sein des classes, la structure doit envoyer systématiquement et dans les plus brefs délais une *fiche de signalement de non-entrée dans l'action* à la direction de la lecture publique départementale.

9.3.1.2 Fiche d'évaluation et de bilan de l'action

A l'issue du module « **BD ou Illustration** » une fiche bilan par classe doit être renseignée et cosignée par l'intervenant et les bibliothécaires du service aux publics prioritaires et coordination de projets territoriaux.

Remise au Service aux publics prioritaires et coordination de projets territoriaux de la Direction de la Lecture publique départementale, elle consigne :

- les modalités de mise en œuvre du suivi,
 - la synthèse des actions réalisées dans chaque classe,
 - le choix d'une production collective ou individuelle pour chaque classe,
 - le niveau d'engagement de chaque classe dans l'action,
- Ou, le cas échéant,
- la date, le motif de sortie de l'action.

En cas de sortie anticipée de l'action, la *fiche d'évaluation et de bilan de l'action* est à envoyer systématiquement et dans les plus brefs délais au Service aux publics prioritaires et coordination de projets territoriaux de la Direction de la Lecture publique départementale.

Pour toute demande formulée par la classe et non comprise dans les actions programmées, une validation préalable du référent **du Service aux publics prioritaires et coordination de projets territoriaux de la Direction de la Lecture publique départementale** doit être demandée.

9.3.2 Réunion bilatérale

Une réunion bilatérale de bilan et d'évaluation de l'action aura lieu au plus tard au cours du **2nd semestre** d'exécution de l'action à l'initiative du Département.

Elle a pour objectifs de :

- Vérifier le respect des engagements contractuels sur la base du bilan intermédiaire,
- Partager les analyses qualitatives et quantitatives,
- Envisager les réajustements éventuels et les perspectives de l'action.

ARTICLE 10 Contrôle et évaluation

À tout moment, peuvent être effectués par les services du Département et/ou les personnes désignées par ce dernier :

- Un contrôle sur pièces et/ou sur place,
- Une mission d'audit,
- Une démarche d'évaluation du dispositif.

Dans ce cadre, la structure est tenue de remettre tous les documents, de fournir toutes les informations qui seront réclamées et de répondre, dans les délais impartis, aux demandes d'entretiens jugés nécessaires.

ARTICLE 11 Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci prendra en compte les éléments modifiés de la convention sans pour autant en remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 12 Conditions de renouvellement de la convention

Le renouvellement de la convention est subordonné :

- Au respect par la structure des obligations prévues par les articles 9 et 10 de la présente convention,
- Au dépôt par la structure du dossier d'instruction avant la date limite de dépôt, conformément à l'échéancier,
- A sa validation technique par les services du Département,
- A sa validation par les élus, en commission permanente.

ARTICLE 13 Résiliation de la convention

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention notamment en cas de :

- Non-respect de l'une des clauses de la convention. Dans ce cas, une mise en demeure sera envoyée par le Président du Conseil départemental sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la structure qui devra prendre des mesures appropriées dans le délai d'un mois,
- Faute lourde, et ce sans préavis.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de la structure, sans préavis ni indemnité,
- Empêchement pour la structure d'exécuter ses obligations, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au Département sous quinzaine.

La structure peut demander la résiliation de la présente convention à condition d'en aviser le Département deux mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 Vacance et mouvements de poste

En cas de vacance de poste de plus d'un mois (dont maladie, maternité...) durant la période de conventionnement, la structure s'engage à en informer **immédiatement** le référent de l'action **au Service aux publics prioritaires et coordination de projets territoriaux de la Direction de la Lecture publique départementale**. Si le remplacement n'est pas effectué dans les deux mois, le Département se réserve le droit de résilier la convention selon les modalités prévues à l'article 13.

De même, tout mouvement de personnel doit être signalé dans les plus brefs délais et le CV de la personne nouvellement recrutée transmis par voie électronique à l'adresse suivante : eacmediatheque@herault.fr

ARTICLE 15 Responsabilité

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et les risques professionnels.

ARTICLE 16 Communication et protection des données personnelles

Dans toutes les opérations de communication, la structure doit faire apparaître l'action comme une « *action éducative territoriale* » financée par le Département.

La structure autorise la communication de ses références dans les sites internet et intranet du conseil départemental de l'Hérault et s'engage à informer le public ou à l'orienter vers les services du Département.

D'autre part, la structure s'engage à informer les classes (corps enseignants, chefs d'établissement, élèves le cas échéant) dans le cadre de la présente convention du transfert de données les concernant vers le Département. Elle les informera en outre de leur droit d'accès à ces données, pour rectifications éventuelles, auprès des services du Département.

De façon plus générale, la structure, en tant que « responsable de traitement » au sens du règlement européen sur la protection des données du 27 avril 2016, s'engage à se conformer aux dispositions dudit règlement, qui lui sont opposables depuis le 25 mai 2018.

ARTICLE 17 Partenariat

L'action est nécessairement menée en étroite collaboration avec la Direction de la Lecture publique départementale.

ARTICLE 18 Charte de la laïcité et stratégie culturelle départementale

La structure s'engage à respecter la charte de la laïcité adoptée par délibération de l'assemblée départementale du 16 novembre 2020 (charte annexée au présent formulaire et consultable sur le site internet www.herault.fr dans la rubrique « e-démarches – aides aux associations ») : la structure s'engage à respecter les principes de la charte de la laïcité et à les mettre en œuvre dans ses actions. Tout manquement avéré au respect des valeurs de la charte conduira au non-versement ou à la restitution de la participation accordée.

La structure s'engage à respecter les principes visés dans la "Stratégie culturelle départementale", adoptée par délibération (AD/150523/C/1) de l'Assemblée départementale du 15 mai 2023 et à les mettre en œuvre dans ses actions. La délibération et la Stratégie culturelle départementale font partie intégrante de la présente convention.

Tout manquement avéré au respect des valeurs du département conduira au non-versement de l'aide départementale ou à la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 19 Litiges

Les parties s'engagent à transiger à l'amiable.

A défaut, la juridiction compétente pour connaître des litiges est le tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires.

A Montpellier, le

Pour le Département de l'Hérault,

**Pour STRUCTURE
TITREPRENOMNOMPRESIDENT,
Le Président, La Présidente,**

(Cachet)

Règlement APPEL A PROJETS 2026-2027
Direction de la Lecture publique départementale : Education Artistique et Culturelle auprès des collégiens / thématique « Le goût de lire », module « Conte ou écriture »

Le Département de l'Hérault porte l'ambition d'une politique culturelle responsable et solidaire, résolument tournée vers l'innovation et la prise en compte des enjeux contemporains. Si la culture favorise les cohésions humaines et territoriales, l'épanouissement des individus, l'émancipation des citoyens, elle est aussi un secteur économique porteur d'emplois et d'attractivité pour le territoire. Pleinement conscient de ces enjeux, le Département s'engage pour une culture innovante et créative, à l'écoute du citoyen-usager, ouverte sur le numérique. Le partage est au cœur du projet culturel porté par le Département : partage des savoirs, des connaissances, des patrimoines, des esthétiques. Le Département de l'Hérault entend promouvoir une culture accessible à tous. Les solidarités humaines et territoriales guident son action, et une attention particulière est portée aux plus jeunes et aux publics les plus fragiles qui sont souvent les plus éloignés de la culture. Le Département de l'Hérault s'engage dans une politique culturelle responsable au regard des enjeux contemporains environnementaux et climatiques.

Pour assurer la mise en œuvre de ses politiques publiques, le Département souhaite faire appel à des porteurs de projets auxquels il va confier la réalisation d'actions d'intérêt public dans le cadre des Appels à manifestation d'intérêt (AMI) ou Appels à projets (AAP), pour l'exercice de ses compétences obligatoires et des politiques volontaristes qu'il porte en accord avec ses valeurs. Le Département de l'Hérault, dans le cadre des actions éducatives proposées à destination des collèges (Actions éducatives territoriales ou ateliers éducatifs en lien avec les programmes scolaires) porte des AMI ou AAP à la croisée de la lecture publique, la culture et l'éducation artistique et culturelle.

PRESENTATION DE L'APPEL A PROJETS « Conte ou écriture »

PRESENTATION DU DISPOSITIF « CONTE OU ECRITURE »

Le présent dispositif relève du régime des subventions conformément au CGCT. Il ne constitue pas un marché public, les structures conservant la maîtrise de leur projet artistique et pédagogique dans le cadre fixé par le Département.

Le dispositif « Conte ou écriture » invite chacun à écrire ou à s'exprimer de septembre à juin, sous une forme orale ou écrite.

Pour ce dispositif, un intervenant (ou une structure proposant des profils d'intervenants) peut répondre à l'appel à projets.

Les objectifs sont de construire un projet avec un artiste qui apporte ses connaissances et son savoir-faire, ainsi que de permettre aux élèves de s'initier au conte sous une forme d'écriture et/ou d'oralité.

BENEFICIAIRES

Peuvent répondre à l'appel à projets :

- Un intervenant
- Une structure proposant des profils d'intervenants différents

Qui doivent répondre au critère suivant :

- Être un Conteur professionnel

Les structures éligibles à l'appel à projets sont des associations, établissements publics ou opérateurs culturels privés (compagnies, artistes conteurs), reconnus dans le champ de la pratique artistique et en capacité d'intervenir sur l'ensemble du territoire du département de l'Hérault.

Par ailleurs, les candidats au présent appel à projets doivent justifier de compétences dans le champ concerné par leur candidature, compétences à valoriser dans le dossier de réponse. Les structures s'assurent au préalable d'être en capacité de mobiliser les moyens humains et matériels, pour atteindre les objectifs fixés.

OBLIGATIONS

Les structures éligibles à l'appel à projets sont garantes du suivi des actions en lien avec le Service aux publics prioritaires et coordination de projets transversaux de la Direction de la Lecture publique départementale. Elles mettent en œuvre leurs actions dans le cadre des actions éducatives territoriales.

A ce titre, les structures doivent :

- établir un déroulé de l'action coconstruit avec l'enseignant ;
- établir les calendriers d'interventions avec les établissements retenus par la Direction de la Lecture publique départementale ;
- produire avec les élèves différents travaux artistiques en lien avec leur spécialité ;
- valoriser leurs actions en indiquant le partenariat avec le Département de l'Hérault ;
- mettre en place des indicateurs de suivi, notamment de la qualité des interventions : par exemple taux de satisfaction etc. ;
- participer à la valorisation de ces actions (présence à l'occasion de journées bilan, propositions de textes et images sur les réseaux sociaux de la structure et du Département, dont la lecture publique départementale).

De plus, les structures éligibles à l'appel à projets s'engagent, si elles sont retenues, à respecter la charte sur la laïcité du département.

Tout manquement avéré au respect de ladite charte conduira au non-versement ou à la restitution de la participation départementale accordée.

Tout manquement avéré au respect des calendriers et séances établies en coordination avec la direction de la lecture publique départementale conduira au non-versement ou à la restitution de la participation départementale accordée.

PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale s'élèvera à un montant maximal de **900 €** par projet (frais de déplacement inclus) pour un **nombre maximal 8 classes, dont 1 classe maximum par établissement, allant de la sixième à la troisième** sélectionnées par la Direction de la Lecture publique départementale de l'Hérault.

La structure retenue au titre de cet appel à projets bénéficiera de l'octroi d'une participation départementale proposée au vote d'une prochaine Commission Permanente.

Des conventions d'objectifs d'une durée de **huit mois** seront conclues avec les structures retenues qui débiteront courant novembre 2026 jusqu'au 31 juillet 2027.

Les actions se dérouleront, conformément aux propositions faites par les structures, en cohérence avec le calendrier direction de la lecture publique départementale.

La participation du Département contribue au financement des ateliers proposés dans les collèges du département. Les charges relatives au personnel administratif sont considérées comme directes dans la mesure où les missions sont indispensables à la mise en œuvre de l'action et nécessaires à son bon fonctionnement.

Les dépenses suivantes sont inéligibles :

- Frais afférents à la médecine du travail

- Dépenses d'investissement
- Amendes et sanctions pécuniaires
- Pénalités financières
- Frais de justice et de contentieux
- Dotations aux amortissements et aux provisions
- Charges exceptionnelles relevant du compte 67
- Contributions volontaires

MODALITES DE PAIEMENT

Une subvention maximale de **900 € TTC** par projet sera attribuée à l'intervenant du projet.

Cette somme inclut :

- Les honoraires à l'intervenant ;
- Les honoraires de conception (droits d'auteur) ;
- Les frais de transport et de restauration des intervenants ;
- Les temps de préparation partagés pour l'organisation, la mise en œuvre et le bilan du projet ;
- Les temps de restitution, de médiation et de valorisation du projet.

Les 30 % de la subvention seront versés le **31 décembre 2026 au plus tard**.

Le solde, après réception des pièces justificatives (factures, bilan, etc.).

MODALITES ET CONDITIONS DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Le dossier de réponse sera téléchargeable via le site du Département (<https://herault.fr/>).

Toute question concernant cet appel à projets sera à adresser via la boîte : eacmediatheque@herault.fr

Une attention particulière sera apportée à la présentation synthétique, exhaustive et claire du dossier de réponse ainsi qu'à la complétude des pièces administratives et financières requises.

Les propositions devront être remises, par le biais du dossier de réponse - appel à projets, uniquement sous format dématérialisé, à l'adresse suivante : eacmediatheque@herault.fr avant le **31 juillet 2026 - 12h, dernier délai**.

MODALITES DE SELECTION DES DOSSIERS

Après la clôture de l'appel à projets, les bibliothécaires de la Direction de la Lecture publique départementale de l'Hérault, (DLPD) analyseront dans un premier temps, la recevabilité des réponses (complétude des pièces à joindre). Le délai des structures pour répondre à une demande de pièces complémentaires est fixé à 48 heures. Un dossier resté incomplet après ce délai sera considéré comme irrecevable.

Dans un second temps, pour les dossiers recevables, la DLPD instruira les demandes selon les critères suivants :

- **La note et son adéquation avec les besoins du territoire :**
 - Pertinence et innovation dans le déroulé proposé
 - Le choix des thématiques des ateliers, variétés des actions
 - Méthodologie basée sur une pédagogie adaptée au public et une approche globale des élèves.
- **L'identification synthétique, exhaustive et claire de la méthodologie d'accompagnement proposée :**

- Une démarche pédagogique structurée garantissant une coconstruction et une coordination et une continuité avec les enseignants
- La méthode et les outils mis en place pour garantir le soutien, l'adhésion, la motivation, la mobilisation des élèves
- Le travail collaboratif avec la DLPD et les collègues du département.
- **L'expérience et les compétences de la structure et de son personnel**
- La cohérence entre les moyens mis en œuvre et les objectifs
- Le coût de l'action en adéquation avec la qualité de l'action
- Le respect des critères de financement.

CANDIDATURES : PIÈCES À FOURNIR

- Les éléments relatifs au statut de l'intervenant ou artiste ou auteur ou de l'équipe (les statuts de l'association, publication au *Journal officiel*, compte rendu de la dernière assemblée générale, RIB, SIREN-SIRET, code APE, attestation d'affiliation à la sécurité sociale des artistes-auteurs) ;
- Un dossier comprenant le CV de l'intervenant, un dossier (maximum 10 pages) pouvant servir à l'appréciation du travail et de la démarche (précédentes réalisations, photos, vidéos, lien internet...) ;
- Une lettre de motivation précisant la démarche et les raisons de la candidature ;
- Une note de présentation d'un exemple de projet et de méthodologie de travail pour collaborer avec l'enseignant (2 à 3 pages maximum) ;
- Un budget prévisionnel détaillé.

**Convention relative au financement de l'AET thématique « Le goût de lire » :
module « Conte ou écriture »
« Education artistique et culturelle »
Avec « STRUCTURE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT - dont le siège est situé Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977, avenue des Moulins - 34087 Montpellier cedex 4, représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du Conseil départemental, en vertu de la délibération n° en date du

Ci-après dénommé : « **le Département** »,

ET

STRUCTURE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est situé / établissement public situé ADRESSE, représenté(e) par sa Présidente, son Président, TITREPRENOMNOM, autorisé(e) aux fins des présentes par les statuts de l'association / le Conseil d'Administration, Ci-après dénommé(e) : « **structure** »,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU la délibération AD/150523/C/1 du 15 mai 2023 élaborant la stratégie culturelle départementale dont le Schéma de la Direction de la Lecture publique départementale,

VU la demande de **STRUCTURE**,

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

Le présent dispositif relève du régime des subventions conformément au CGCT. Il ne constitue pas un marché public, les structures conservant la maîtrise de leur projet artistique et pédagogique dans le cadre fixé par le Département.

Le Département de l'Hérault porte l'ambition d'une politique culturelle responsable et solidaire, résolument tournée vers l'innovation et la prise en compte des enjeux contemporains. Si la culture favorise les cohésions humaines et territoriales, l'épanouissement des individus, l'émancipation des citoyens, elle est aussi un secteur économique porteur d'emplois et d'attractivité pour le territoire. Pleinement conscient de ces enjeux, le Département s'engage pour une culture innovante et créative, à l'écoute du citoyen-usager, ouverte sur le numérique. Le partage est au cœur du projet culturel porté par le Département : partage des savoirs, des connaissances, des patrimoines, des esthétiques. Le Département de l'Hérault entend promouvoir une culture accessible à tous. Les solidarités humaines et territoriales guident son action, et une attention particulière est portée aux plus jeunes et aux publics les plus fragiles qui sont souvent les plus éloignés de la culture. Le Département de l'Hérault s'engage dans une politique culturelle responsable au regard des enjeux contemporains environnementaux et climatiques.

A cette fin, le Département apporte son soutien aux associations et organismes qui œuvrent dans ces différents domaines.

Cette volonté du Département suppose le respect de la liberté d'association et des principes qui en découlent. Elle est l'occasion, pour le Département, de nouer une collaboration avec ses partenaires conduisant à faire œuvre exemplaire dans le domaine de la culture, au service des publics notamment collégiens dans le cadre des actions éducatives territoriales.

Les actions culturelles ne peuvent se mettre en place sans délibération préalable du Département.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir les obligations réciproques des parties en matière de mise en œuvre, de financement et de suivi d'une action culturelle au profit des publics collégiens.

Par la présente convention et dans le respect de ses statuts, **STRUCTURE** s'engage à réaliser une action dans le cadre du module **Conte ou écriture**, à y affecter **NOM DE L'INTERVENANT**, personnel qualifié et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cette mission.

Cette action vise **un public de collégiens**.

Il s'agit **d'actions éducatives territoriales** mettant en avant la lecture publique départementale dans le cadre de **l'éducation artistique et culturelle**.

L'action s'adresse à **8 classes maximum de la 6^{ème} à la 3^{ème} dans 8 établissements différents** (les établissements sont sélectionnés par le Département).

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action, conformément aux dispositions de l'article 6.

Les modalités d'exécution de la présente convention sont conformes aux modalités de projet présentées lors de l'appel à projets (article 1.7)

ARTICLE 2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **8 mois, courant novembre 2026 et jusqu'au 31 juillet 2027**.

ARTICLE 3 Territoires d'intervention

La présente convention s'applique sur le territoire suivant :

- **Département de l'Hérault**

ARTICLE 4 Résultats attendus

Les élèves des classes retenues devront pratiquer 6 séances de 2 heures.

Le résultat sera de produire une réalisation finale coconstruite, soit collective soit individuelle, mettant en œuvre les savoir-faire acquis durant les séances.

ARTICLE 5 Moyens humains affectés à l'action

- Intervenant : **NOM DE L'INTERVENANT**,

ARTICLE 6 Conditions d'attribution de la participation

La participation du Département correspond à une contribution au financement des charges directes de personnel et autres charges de fonctionnement directes et indirectes liées à l'action telle que définie à l'article 1 et listées ci-après :

- les salaires et charges sociales afférentes et indemnités diverses des personnels techniques et administratifs directement affectés à la réalisation de l'action,
- les autres charges de fonctionnement nécessaires aux activités de ces personnels en lien avec l'action, y compris une quote-part de coûts indirects à savoir une proportion des coûts communs à d'autres actions de la structure (communément dénommés « frais généraux » ou « frais de structure ») déterminée sur la base des principes d'une comptabilité analytique par action et suivant la ou les natures de clés de répartition jointes lors du dépôt du dossier d'instruction.

Ces autres charges de fonctionnement ne peuvent représenter plus de 20% du coût total éligible de l'action.

Sont considérées comme inéligibles à la contribution financière départementale, les charges suivantes :

- les dépenses d'investissement,
- les amendes et sanctions pécuniaires, les pénalités financières, les frais de justice et de contentieux,
- les dotations aux amortissements et aux provisions,
- les charges exceptionnelles relevant du compte 67,
- les charges financières relevant du compte 66,
- les charges indirectes déjà comptabilisées en charges directes,
- la TVA récupérable,
- les contributions volontaires en nature,
- les charges non inscrites en comptabilité de la structure ou non justifiable par une pièce comptable probante.

Cette participation est attribuée sur la base des annexes financières (budget prévisionnel de l'action).

ARTICLE 7 Montant et modalités de versement de la participation

7.1 Montant de la participation financière du Département

Le coût total éligible prévisionnel de l'action dont la participation du Département contribue au financement, constitué des charges listées à l'article 6 et détaillées dans l'annexe financière du dossier d'instruction, est d'un montant de **900 € (neuf cent euros) TTC frais de transport inclus, par projet retenu dans la limite d'une classe par établissement.**

7.2 Modalités de versement

La participation financière du Département sera créditée sur le compte de la structure selon les modalités suivantes :

- le versement des 30 % du montant total de la somme au plus tard le 31 décembre 2026.
- le versement des 70 % de la somme restante à réception des pièces justificatives demandées à la finalisation du projet.

A l'issue d'un délai de trois mois, l'absence de transmission des pièces exigées entraînera une demande de restitution de la participation financière du Département.

Les versements seront effectués sur le compte : LIBELLECOMPTE

- banque

Code établissement :	code banque
Code guichet :	code guichet
N° de compte :	compte /cle rib

ARTICLE 8 Conditions de révision de la participation

Le montant de la participation peut être ramené à un niveau proportionnel à la durée effective de l'action lorsqu'elle est inférieure à la durée prévue ou au nombre de classes et nombre de séances effectuées.

Par ailleurs, au solde de la convention, le montant final de la participation financière du Département sera arrêté :

- Par application du taux d'aide départemental fixé à l'alinéa 2 de l'article 7- 7.2 au coût total éligible réel de l'action, tel que délimité par les dispositions de l'article 6,
- De manière à écarter tout surfinancement du coût total éligible réel de l'action tel que délimité par les dispositions de l'article 6.

L'addition de la participation financière du Département et des « autres ressources de l'action » ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir le coût éligible réel de l'action. Lesdites « autres ressources de l'action » prises en considération incluent la totalité des ressources liées à l'action : les autres contributions publiques, y compris l'autofinancement de la structure s'il est public, les contributions privées (hors autofinancement de la structure s'il est privé), ou les recettes tirées de cette action (produits de la vente ou de la location de biens, fournitures ou services).

Afin de respecter ces critères de détermination, le montant initialement prévu de la participation du Département, tel que fixé à l'article 7, est corrigé afin de déterminer le montant dû *in fine* et celui du solde à verser.

Si le montant dû est inférieur au montant déjà perçu au titre de l'avance versée dans le cadre des dispositions de l'article 7 – 7.2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la structure afin qu'elle rembourse le trop-versé au Département.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de suspendre sa participation, d'en diminuer le montant ou d'en exiger le reversement, en cas de non-exécution, de retard significatif et de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention par la structure, sans l'accord préalable et express de l'administration départementale.

A ce titre, le Département s'appuie notamment sur les taux de réalisation de l'action mesurés sur la base d'indicateurs liés au nombre classes et de séances effectuées.

ARTICLE 9 Modalités du suivi de la convention

La structure s'engage à communiquer mensuellement à la Direction de la Lecture publique départementale le nombre et les lieux où se sont déroulées les séances.

Les services du Département assurent le suivi administratif, financier et technique de la convention.

9.1 Suivi administratif

La structure s'engage à transmettre au Département les éléments suivants :

- **La note méthodologique du projet co construite avec l'enseignant**
- **Les dates, lieux et horaires des interventions programmées**
- **Les dates, lieux et horaires des interventions effectuées**
- **Le nombre et le contenu des séances par classe ou établissement**
- **Des photographies des travaux effectués (dernière séance notamment).**

9.2 Suivi financier

La structure s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement applicable à son statut juridique et fournir lesdits comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- Transmettre au Département les éléments suivants :

9.2.1 au début de l'action :

- l'attestation de début d'action (jointe à la présente convention).

9.2.2 au plus tard 3 mois après l'échéance de l'action (JUILLET 2027) :

- **[pour les associations]** le **bilan qualitatif et quantitatif** retraçant l'action, dont, notamment :
 - Un tableau synthétique des actions réalisées par classe ou établissement
 - Des photographies de la dernière séance de chaque classe
 - Les justificatifs des frais de déplacement.
- **[pour les établissements publics]** le **bilan qualitatif et quantitatif** de l'action,
 - Un tableau synthétique des actions réalisées par classe ou établissement
 - Des photographies de la dernière séance de chaque classe
 - Les justificatifs relatifs aux frais de déplacements.
- **[pour les structures privées]** un **compte de résultat** de l'action comprenant notamment :
 - Un tableau synthétique des actions réalisées par classe ou établissement
 - Des photographies de la dernière séance de chaque classe
 - Les justificatifs relatifs aux frais de déplacements.

9.2.3 [pour les associations] un mois après la tenue des assemblées générales relatives aux exercices afférents à la présente convention (2024-2025), les documents comptables suivants :

- Les comptes annuels de la structure (bilan et compte de résultat) et les annexes,
- Le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

La structure qui fait appel à un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes dans le cadre d'un contrôle légal ou volontaire, s'engage à transmettre au Département le **rapport complet** produit par celui-ci (ou ceux-ci) dans les plus brefs délais.

Les éléments de suivi indiqués à l'article 9.2 sont à envoyer uniquement par voie électronique à l'adresse suivante eacmediatheque@herault.fr

Ces documents doivent être certifiés par le responsable de la structure.

9.3 Suivi technique

La structure s'engage à informer la Direction de la Lecture publique départementale de toute difficulté survenue dans le cadre de ses interventions.

9.3.1 Suivi du parcours « Conte ou écriture »

La structure doit tenir mensuellement informées la Direction de la Lecture publique départementale du nombre et lieux des séances réalisées.

9.3.1.1 Fiche de signalement de non-entrée dans l'action

En cas de deux non-réalisations successives et non justifiées des séances au sein des classes, la structure doit envoyer systématiquement et dans les plus brefs délais une *fiche de signalement de non-entrée dans l'action* à la Direction de la Lecture publique départementale.

9.3.1.2 Fiche d'évaluation et de bilan de l'action

A l'issue du module « **Conte ou écriture** » une fiche bilan par classe doit être renseignée et cosignée par l'intervenant et les bibliothécaires du Service aux publics prioritaires et coordination de projets territoriaux.

Remise au Service aux publics prioritaires et coordination de projets territoriaux de la Direction de la Lecture publique départementale, elle consigne :

- les modalités de mise en œuvre du suivi,
 - la synthèse des actions réalisées dans chaque classe,
 - le choix d'une production collective ou individuelle pour chaque classe,
 - le niveau d'engagement de chaque classe dans l'action,
- Ou, le cas échéant,
- la date, le motif de sortie de l'action.

En cas de sortie anticipée de l'action, la *fiche d'évaluation et de bilan de l'action* est à envoyer systématiquement et dans les plus brefs délais au Service aux publics prioritaires et coordination de projets territoriaux de la Direction de la Lecture publique départementale.

Pour toute demande formulée par la classe et non comprise dans les actions programmées, une validation préalable du référent **du Service aux publics prioritaires et coordination de projets territoriaux de la Direction de la Lecture publique départementale** doit être demandée.

9.3.2 Réunion bilatérale

Une réunion bilatérale de bilan et d'évaluation de l'action aura lieu au plus tard au cours du **2nd semestre** d'exécution de l'action à l'initiative du Département.

Elle a pour objectifs de :

- Vérifier le respect des engagements contractuels sur la base du bilan intermédiaire,
- Partager les analyses qualitatives et quantitatives,
- Envisager les réajustements éventuels et les perspectives de l'action.

ARTICLE 10 Contrôle et évaluation

À tout moment, peuvent être effectués par les services du Département et/ou les personnes désignées par ce dernier :

- Un contrôle sur pièces et/ou sur place,
- Une mission d'audit,
- Une démarche d'évaluation du dispositif.

Dans ce cadre, la structure est tenue de remettre tous les documents, de fournir toutes les informations qui seront réclamées et de répondre, dans les délais impartis, aux demandes d'entretiens jugés nécessaires.

ARTICLE 11 Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci prendra en compte les éléments modifiés de la convention sans pour autant en remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 12 Conditions de renouvellement de la convention

Le renouvellement de la convention est subordonné :

- Au respect par la structure des obligations prévues par les articles 9 et 10 de la présente convention,
- Au dépôt par la structure du dossier d'instruction avant la date limite de dépôt, conformément à l'échéancier,
- A sa validation technique par les services du Département,
- A sa validation par les élus, en commission permanente.

ARTICLE 13 Résiliation de la convention

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention notamment en cas de :

- Non-respect de l'une des clauses de la convention. Dans ce cas, une mise en demeure sera envoyée par le président du conseil départemental sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la structure qui devra prendre des mesures appropriées dans le délai d'un mois,
- Faute lourde, et ce sans préavis.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de la structure, sans préavis ni indemnité,
- Empêchement pour la structure d'exécuter ses obligations, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au Département sous quinzaine.

La structure peut demander la résiliation de la présente convention à condition d'en aviser le Département deux mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 Vacance et mouvements de poste

En cas de vacance de poste de plus d'un mois (dont maladie, maternité...) durant la période de conventionnement, la structure s'engage à en informer **immédiatement** le référent de l'action **au Service aux publics prioritaires et coordination de projets territoriaux de la Direction de la Lecture publique départementale**. Si le remplacement n'est pas effectué dans les deux mois, le Département se réserve le droit de résilier la convention selon les modalités prévues à l'article 13.

De même, tout mouvement de personnel doit être signalé dans les plus brefs délais et le CV de la personne nouvellement recrutée transmis par voie électronique à l'adresse suivante : eacmediatheque@herault.fr

ARTICLE 15 Responsabilité

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et les risques professionnels.

ARTICLE 16 Communication et protection des données personnelles

Dans toutes les opérations de communication, la structure doit faire apparaître l'action comme une « *action éducative territoriale* » financée par le Département.

La structure autorise la communication de ses références dans les sites internet et intranet du conseil départemental de l'Hérault et s'engage à informer le public ou à l'orienter vers les services du Département.

D'autre part, la structure s'engage à informer les classes (corps enseignants, chefs d'établissement, élèves le cas échéant) dans le cadre de la présente convention du transfert de données les concernant vers le Département. Elle les informera en outre de leur droit d'accès à ces données, pour rectifications éventuelles, auprès des services du Département.

De façon plus générale, la structure, en tant que « responsable de traitement » au sens du règlement européen sur la protection des données du 27 avril 2016, s'engage à se conformer aux dispositions dudit règlement, qui lui sont opposables depuis le 25 mai 2018.

ARTICLE 17 Partenariat

L'action est nécessairement menée en étroite collaboration avec la Direction de la Lecture publique départementale.

ARTICLE 18 Charte de la laïcité et stratégie culturelle départementale

La structure s'engage à respecter la charte de la laïcité adoptée par délibération de l'assemblée départementale du 16 novembre 2020 (charte annexée au présent formulaire et consultable sur le site internet www.herault.fr dans la rubrique « e-démarches – aides aux associations ») : la structure s'engage à respecter les principes de la charte de la laïcité et à les mettre en œuvre dans ses actions. Tout manquement avéré au respect des valeurs de la charte conduira au non-versement ou à la restitution de la participation accordée.

La structure s'engage à respecter les principes visés dans la "Stratégie culturelle départementale", adoptée par délibération (AD/150523/C/1) de l'Assemblée départementale du 15 mai 2023 et à les mettre en œuvre dans ses actions. La délibération et la Stratégie culturelle départementale font partie intégrante de la présente convention.

Tout manquement avéré au respect des valeurs du département conduira au non-versement de l'aide départementale ou à la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 19 Litiges

Les parties s'engagent à transiger à l'amiable.

A défaut, la juridiction compétente pour connaître des litiges est le tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires.

A Montpellier, le

Pour le Département de l'Hérault,

**Pour STRUCTURE
TITREPRENOMNOMPRESIDENT,
Le Président, La Présidente,**

(Cachet)